



Luxembourg, le 6 juillet 2016

**Concerne :** Alerte contre le Luxembourg sur la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme

Monsieur le Secrétaire Général,

Je fais suite à mon courrier du 18 juin 2015 par lequel je saluais votre initiative d'avoir institué une plateforme pour la protection des journalistes, et prenais bonne note de l'alerte postée contre le Luxembourg concernant le cas spécifique du journaliste français Edouard Perrin.

J'ai l'honneur de vous informer que la justice luxembourgeoise a acquitté le journaliste Edouard Perrin à l'issue d'un procès très médiatisé.

Edouard Perrin avait été inculpé, suite au dépôt de plaintes par l'entreprise PriceWaterhouseCoopers (PWC), pour violation du secret professionnel et du secret des affaires ainsi que pour blanchiment-détention.

**Constatant qu'aucun élément du dossier répressif n'établit une initiative du journaliste, le Tribunal décide qu'Edouard PERRIN est à acquitter** des infractions de violation du secret professionnel et du secret des affaires reprochées à Raphaël HALET, ainsi que de l'infraction de blanchiment-détention qui suppose la commission d'une infraction primaire, infraction qui n'existe pas en l'espèce.

**Des peines ont en revanche été prononcées contre les employés de PriceWaterhouseCoopers (PWC), Antoine Deltour et Raphaël Halet** convaincus par le Tribunal, entre autres, « *d'avoir détenu et utilisé des documents confidentiels préalablement soustraits* ». Le Tribunal a ainsi retenu que « *l'intérêt public du signalement est insuffisant pour ne pas sanctionner pénalement des faits qualifiés de vol domestique, fraude informatique, violation du secret d'affaires et du secret professionnel ainsi que blanchiment-détention.* »

Examinant le moyen de défense tiré de **l'article 10 de la CEDH** relatif à la protection de la liberté d'expression, le Tribunal établit que, si cette disposition permettait parfaitement à Antoine DELTOUR « *de critiquer des pratiques d'optimisation fiscale moralement douteuses au Luxembourg et ailleurs* » le prévenu a cependant « *dépassé les limites de la critique en soustrayant à son employeur des milliers de pages de documents confidentiels pour les transmettre ensuite à un journaliste.* »

Les juges luxembourgeois ont en outre souligné que « *Antoine DELTOUR, qui était tenu à un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion envers son employeur, n'a pas dénoncé des conduites ou des actes illicites de son employeur et ne bénéficie donc pas d'une protection à ce sujet. [...] Au contraire, il lui importait de dénoncer des pratiques fiscales légales mais moralement douteuses.* »

La peine, allégée par rapport aux dispositions pénales luxembourgeoises, telle qu'infligée aux prévenus tient néanmoins compte de circonstances atténuantes, notamment que « *suite aux révélations « LUXLEAKS » et l'impact politique mondial important, ils ont contribué à une plus grande transparence et équité fiscale. Les deux prévenus ont donc agi dans l'intérêt général et contre des pratiques d'optimisation fiscale moralement douteuses<sup>1</sup>.* »

La procédure judiciaire est toujours en cours, Messieurs Deltour et Halet ayant annoncé leur intention de faire appel de leur jugement.

Je vous avais assuré de mon engagement en faveur d'un environnement médiatique libre et pluraliste pour préserver nos sociétés démocratiques. Le Luxembourg ne cessera de soutenir les initiatives nationales et internationales pour contribuer au respect de la liberté des médias, y compris l'action du Conseil de l'Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mon profond respect.



Jean ASSELBORN

S.E.M. Thorbjørn Jagland  
Secrétaire général du Conseil de l'Europe  
Strasbourg

---

<sup>1</sup> L'intégralité du jugement peut être consulté sur le site internet suivant :  
<http://www.justice.public.lu/fr/actualites/2016/06/jugement-affaire-luxleaks/index.html>